



**INTERDISANT L'UTILISATION
DES STADES DE, BOUTIGNY-PROUAI, LONGNES, ORGERUS ET
RICHEBOURG,**

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2, L.2122-21, et suivants ;

Vu les statuts de la C.C. du Pays Houdanais, notamment l'arrêté inter préfectoral des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert de la compétence sport et culture ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Richebourg, d'Orgerus et Boutigny-Prouais en date du 16 novembre 2005 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et les communes de Richebourg, Orgerus et Boutigny-Prouais ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Longnes ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Condé-sur-Vesgre en date du 2 mai 2007 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Condé-sur-Vesgre ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles rendent les terrains de football inutilisables ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : à compter du vendredi 31 janvier 2025 et jusqu'au dimanche 2 février 2025 inclus, l'utilisation des terrains de football de Boutigny-Prouais, Longnes, Orgerus et Richebourg est interdite à la fois pour les entraînements et les compétitions.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais, Madame le Maire de Boutigny-Prouais, Madame le Maire de Longnes, Monsieur le Maire d'Orgerus, Madame le Maire de Richebourg et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loir de football
- Association du Football du territoire de la CCPH

Fait à MAULETTE, le 30 janvier 2025

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



Affiché à la porte de la CCPH / Publié sur le site internet de la CCPH le : 30/01/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.